

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 154-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.857

Déposée le: 29.08.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.09.2014

N° d'ACE: 1480/2014 du 10 décembre 2014
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Entretien et maintien des points de vue le long des routes cantonales

Les routes cantonales bernoises offrent de splendides points de vue. Certains sont même aménagés à proximité immédiate de nos routes. Ces aménagements prennent parfois la forme de décrochements asphaltés qui permettent aux automobilistes, aux motocyclistes ou aux cyclistes de quitter aisément et momentanément la route afin d'admirer un paysage grandiose. Ces nombreux et très beaux endroits font manifestement partie du patrimoine paysagiste de notre canton. Ils contribuent clairement à son attractivité touristique.

Il arrive malheureusement que les arbres et la végétation croissent à un degré tel qu'ils en viennent à restreindre fortement l'étendue et la magnificence des paysages qu'offrent ces points de vue que nous qualifierons de routiers.

Le Conseil-exécutif est prié de donner les renseignements suivants relativement à cette situation:

1. Qui aménage les points de vue aménagés qui jalonnent nos routes cantonales ?
2. Existe-il une obligation légale d'entretien et de maintien des points de vue routiers ?

3. Plus particulièrement, les propriétaires (canton, communes, bourgeoisies, privés individuels) des forêts qui se trouvent de part et d'autre et très souvent en contrebas de ces points de vue ont-ils l'obligation de préserver l'accès visuel au paysage en élaguant les branches qui obscurcissent progressivement la vue ?
4. Le gouvernement est-il disposé à prendre toute mesure opportune afin de préserver le plus possible les vues magnifiques qu'offrent nos points de vue routiers ?

L'urgence est demandée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton n'exploite pas de points de vue le long des routes cantonales au sens entendu par l'auteur de l'interpellation, mais uniquement des décrochements pour les véhicules d'entretien des routes. Ces aménagements peuvent être utilisés aussi le cas échéant par des touristes, cette pratique étant tolérée par les inspections des routes. La législation sur les routes ne prévoit pas de points de vue que le canton serait tenu d'exploiter.

Une seule exception a été faite, et ce lors de la construction de la route du col du Susten, des points de vue ayant alors été aménagés à des fins touristiques. Ces derniers se trouvent cependant au-dessus de la limite de la forêt et il n'est donc pas nécessaire d'entretenir la végétation.

1. Comme cela a déjà été mentionné, l'Office des ponts et chaussées n'aménage pas de points de vue le long des routes cantonales.
2. Non.
3. Non.
4. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une tâche cantonale, il n'est pas possible d'aménager ni d'exploiter des décrochements le long des routes cantonales à des fins touristiques.

Au Grand Conseil